

COMMUNICATION AUX AGENTS PUBLICS DES INFORMATIONS ET REGLES ESSENTIELLES RELATIVES A L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS

Note d'information

Références :

- ✓ *Code général de la fonction publique*
- ✓ *Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale*
- ✓ *Décret n°2023-845 du 30 août 2023 portant sur la communication aux agents publics des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions*
- ✓ *Arrêté du 30 août 2023 fixant les modèles de documents d'information prévus par le décret n° 2023-845 du 30 août 2023 portant sur la communication aux agents publics des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions*

L'article 4 de la directive 2019/1152 du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes dans l'Union européenne prévoit que les États membres, dont la France, veillent à ce que les employeurs informent les travailleurs des éléments essentiels de la relation de travail.

Cette disposition communautaire a été transposée à l'article L. 115-7 du code général de la fonction publique par l'article 21 de la loi n° 2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture.

Le décret n°2023-845 du 30 août 2023 vient de mettre en œuvre cette obligation d'information sur les règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions au profit des agents publics recrutés à compter du 1^{er} septembre 2023.

Un arrêté du 30 août 2023 propose en complément des modèles de documents d'information applicables aux agents publics.

Les agents recrutés antérieurement au 1^{er} septembre 2023 pourront demander, à tout moment auprès de l'autorité administrative assurant leur gestion, la communication des informations qui n'aurait pas été fournie.

I- Les bénéficiaires

L'ensemble des agents publics relevant du code général de la fonction publique sont concernées :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires,
- Les agents contractuels de droit public.

II- La liste des informations

L'agent public reçoit une communication au moins des informations suivantes sur ses conditions de recrutement et de travail :

| Fonctionnaire | Agent contractuel |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none">• Dénomination et l'adresse de l'autorité administrative assurant sa gestion.• Cadre d'emplois et grade.• Date de début d'exercice de ses fonctions (ainsi que celle du début de la période de stage pour le stagiaire).• Lieu(x) d'exercice de ses fonctions ou, à défaut de lieu fixe ou principal, l'indication selon laquelle les fonctions sont exercées sur plusieurs lieux.• Durée ou régime de travail.• Règles relatives à l'organisation du travail qui lui sont applicables ainsi que, le cas échéant, celles relatives aux heures supplémentaires.• Montant de sa rémunération, en précisant chacun de ses éléments constitutifs, sa périodicité ainsi que ses modalités de versement.• Droits à congés rémunérés.• Droits à la formation.• Accords collectifs relatifs à ses conditions de travail comportant des dispositions édictant des mesures réglementaires.• Organisme de sécurité sociale percevant les cotisations sociales ainsi que les dispositifs de protection sociale.• Procédures et les droits en cas de cessation de ses fonctions. | <ul style="list-style-type: none">• Dénomination et l'adresse de l'autorité administrative assurant sa gestion.• Catégorie hiérarchique.• Date de début d'exercice de ses fonctions et celle du début de la période d'essai.• Durée du contrat à durée déterminée.• Lieu(x) d'exercice de ses fonctions ou, à défaut de lieu fixe ou principal, l'indication selon laquelle les fonctions sont exercées sur plusieurs lieux.• Durée ou son régime de travail.• Règles relatives à l'organisation du travail qui lui sont applicables ainsi que, le cas échéant, celles relatives aux heures supplémentaires.• Montant de sa rémunération, en précisant chacun de ses éléments constitutifs, sa périodicité ainsi que ses modalités de versement.• Droits à congés rémunérés.• Droits à la formation.• Accords collectifs relatifs à ses conditions de travail comportant des dispositions édictant des mesures réglementaires.• Organisme de sécurité sociale percevant les cotisations sociales ainsi que les dispositifs de protection sociale.• Procédures et les droits en cas de cessation de ses fonctions. |

En orange, figurent les informations qui peuvent être communiquées par l'autorité administrative sous la forme d'un simple renvoi aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

III- Les modalités de communication

La communication des informations intervient, en une ou plusieurs fois, au plus tard dans un **délaï de sept jours calendaires** à compter du premier jour d'exercice des fonctions. Si l'agent public exerce ses fonctions à l'étranger, cette communication a lieu avant son départ et précise la durée de cet exercice.

Elle est effectuée par un ou plusieurs écrits remis en mains propres ou adressés par envoi postal. Elle peut également donner lieu à la mise à disposition sous format électronique d'un ou de plusieurs documents sous réserve que l'agent public y ait accès, qu'ils puissent être enregistrés et imprimés par l'intéressé et que l'autorité administrative conserve un justificatif de leur transmission et de leur réception.

La communication des informations mentionnées au 4°, au 7° s'agissant de la devise servant au paiement de la rémunération, ainsi qu'aux 8° à 11°, 13° et 14° de la liste définie au II de la présente note peut prendre la forme d'un renvoi aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

En cas de changement de la situation de l'agent public appelant une modification de l'une des informations, cette communication a lieu au plus tard à la date d'effet de ce changement et selon les modalités prévues ci-dessus, sauf si ce changement résulte simplement de l'évolution des dispositions législatives ou réglementaires auxquelles il a été fait référence dans l'écrit ou le document.

La communication peut être faite selon les modèles définis par arrêté :

- [Modèle de document](#) à destination des fonctionnaires,
- [Modèle de document](#) à destination des agents contractuels.

IV- La mise en œuvre pratique de la communication

Plusieurs cas de figure peuvent se présenter :

A) Cas d'agent territorial nommé ou recruté avant le 1^{er} septembre 2023

- **Communication à la demande de l'agent**

A compter du 1^{er} septembre 2023, l'autorité territoriale a obligation de communiquer, à tout moment et à la demande de l'agent déjà en fonction, les informations et règles essentielles relatives à l'exercice de ses fonctions dès lors que celles-ci ne lui ont pas été d'ores-et-déjà communiquées

- **Communication en cas de changement de situation**

A compter du 1^{er} septembre 2023, l'autorité territoriale a obligation de communiquer à l'agent déjà en fonction lesdites informations en cas de changement de sa situation survenant après le 1^{er} septembre 2023 appelant une modification des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de ses fonctions.

Cette communication doit intervenir dans le délai de sept jours calendaires à compter de la date d'effet dudit changement de situation. Dans le cas où l'autorité territoriale ne respecte pas ce délai de sept jours, l'agent peut à tout moment demander communication desdites informations.

B) Cas d'agent territorial nommé ou recruté après le 1^{er} septembre 2023

- **Communication d'office**

A compter du 1^{er} septembre 2023, l'autorité territoriale a obligation de communiquer à l'agent recruté ou nommé à partir de cette date, dans le délai de sept jours calendaires à compter de sa prise de fonctions, les informations et règles essentielles relatives à l'exercice de ses fonctions. Dans le cas où l'autorité territoriale ne respecte pas ce délai de sept jours, l'agent peut à tout moment demander communication desdites informations.

- **Communication en cas de changement de situation**

A compter du 1^{er} septembre 2023, l'autorité territoriale a obligation de communiquer à l'agent recruté ou nommé à partir de cette date lesdites informations en cas de changement de sa situation appelant une modification des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de ses fonctions.

Cette communication doit intervenir dans le délai de sept jours calendaires à compter de la date d'effet dudit changement. Dans le cas où l'autorité territoriale ne respecte pas ce délai de sept jours, l'agent peut à tout moment demander communication desdites informations.